



ARRÊTÉ DU MAIRE N°2026.114

Portant interdiction de la circulation et du stationnement sur la voie communale – route du Moulin (n° 35bis) du 6 au 17 juillet 2026

Le Maire de la Commune de BRIOLLAY,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2211.1 et suivants,

Vu le Code de la Route,

Vu l'instruction Interministérielle sur la signalisation routière du 15 juillet 1974 (livre 1 – 4^{ème} partie – signalisation de prescription approuvée par l'Arrêté Interministériel du 7 juin 1977 et livre 1 – 8^{ème} partie – signalisation temporaire approuvée par les Arrêtés Interministériels des 5 et 6 novembre 1992),

Vu la demande émanant de l'entreprise Luc Durand ZA La Chesnaie 49220 PRUILLE, en vue de la réalisation de travaux de branchement d'eaux usées et eau potable pour le compte d'Angers Loire Métropole, au niveau du n° 35 bis sur la route du Moulin (RD 109), à Briollay du 6 au 17 juillet 2026.

Vu l'avis favorable de la commune de Rives-du-Loir-en-Anjou en date du 30 juin 2026,

Vu l'avis favorable de la commune de Tiercé en date du 02 juillet 2026,

Considérant qu'il incombe à l'autorité municipale de prendre toutes les mesures propres à prévenir tout incident et par conséquent il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules.

ARRÊTE :

Article 1 : Dans le cadre de la réalisation de travaux de branchement d'eaux usées et eau potable réalisés par l'entreprise Luc Durand, du 6 au 17 juillet 2026 à Briollay, au n°35 bis de la route du Moulin (RD 109), la commune autorise l'entreprise précitée à intervenir selon les modalités fixées par les articles suivants.

Article 2 : Il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement de la façon suivante :

- La circulation sera interdite, route du Moulin (RD 109) aux abords du n°35 bis sauf riverains et véhicules de secours du 6 au 17 juillet 2026.
- Le stationnement sera interdit au droit du chantier.

Article 3 : Une déviation sera mise en place par les Routes suivantes (plan joint) :

- **Route de Tiercé (RD 52)**
- **RD 113**

Article 4 : Les panneaux de signalisation nécessaires seront placés et entretenus par l'entreprise Luc Durand.

Article 5 : La signalisation sera conforme aux prescriptions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 – 4^{ème} partie – signalisation de prescription approuvée par l'Arrêté Interministériel du 7 juin 1977 et livre 1 – 8^{ème} partie – signalisation temporaire approuvée par les Arrêtés Interministériels des 5 et 6 novembre 1992).

Article 6 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'île Gloriette CS 24111 44041 NANTES cedex) dans un délai de deux mois suivant sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.